

18 FEV. 2021

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Service de la légalité et d'appui aux collectivités

Bureau des Finances Locales

Affaire suivie par : ROSINE FELLICE

Tél : 05 90 99 38 90

Courriel : collectivites-budgetdotations@guadeloupe.pref.gouv.fr

N° 2021/ **106** /SG/DCL/SLAC/BFL/RF

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
GUADELOUPE

Pôle Gestion Publique

269 route de Saint-Claude BP 766

97109 BASSE-TERRE CEDEX

Affaire suivie par : thierry CLICHET

Tél : 05 90 99 16 01

Courriel : thierry.clichet@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Expérimentation du compte financier unique (CFU) –

Annexes: 2

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter un compte financier unique (CFU), qui a pour objet de se substituer au compte administratif (produit par les ordonnateurs locaux) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane des comptables publics).

Cette expérimentation se déroulera sur une période de trois exercices budgétaires qui débutera en 2021 pour se poursuivre jusqu'en 2023.

Le compte financier unique à vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur le décide. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre cause leurs prérogatives respectives.

C'est ainsi que le préfet conjointement avec le directeur régional des finances publiques s'engagent au côté des collectivités candidates pour les accompagner dans cette démarche expérimentale.

1) Pour mémoire, quelques informations à connaître au sujet de l'expérimentation du CFU

Durant l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion actuellement produits.

Le CFU sera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constituera donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui : il permettra d'enrichir les données budgétaires par des informations comptables et ainsi de faciliter le débat démocratique.

L'expérimentation concerne les collectivités territoriales (définies par l'article 72 de la Constitution) et leurs groupements (définis à l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales) et, depuis la loi de finances pour 2021 les services d'incendie et de secours.

Afin de répondre à l'attente des nouvelles équipes issues des dernières élections municipales, l'accès à l'expérimentation est à nouveau ouvert.

- ◆ la « vague 1 » concernait les exercices 2020, 2021 et 2022 ;
- ◆ la « vague 2 » concerne les exercices 2021 et 2022.

Au titre de l'exercice 2020, l'expérimentation concernait le budget principal et les budgets annexes à caractère administratif ; les budgets annexes appliquant l'instruction M4 désormais peuvent expérimenter le CFU pour le présent exercice.

- ◆ Les collectivités et leurs groupements de + de 3 500 hab candidats à l'expérimentation devront appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57 **au plus tard le 1er janvier 2021 ou 1^{er} janvier 2022 à leur convenance.**
- ◆ Les collectivités de - de 3 500 hab pourront disposer d'un référentiel M57 abrégé disponible à compter de l'exercice 2022, et expérimenter le CFU à partir de l'exercice 2021 (vague 2).

Points d'attention :

l'expérimentation du CFU ne modifie pas les rôles respectifs des ordonnateurs et des comptables ; elle n'a pas d'incidence sur la séparation des ordonnateurs et des comptables, ni sur les contrôles auxquels chacun d'entre eux est soumis.

2) Modalités de candidature à l'expérimentation du CFU

Les collectivités territoriales et leurs groupements désirant participer à l'expérimentation du CFU à partir de l'exercice 2022 devront se porter candidats au plus tard le **1^{er} juillet 2021.**

Pour faire acte de candidature, la collectivité territoriale ou le groupement doit compléter et signer le formulaire accessible à l'adresse suivante : <https://www.galileo.finances.gouv.fr> et l'adresser à la préfecture et à la direction régionale des Finances publiques.

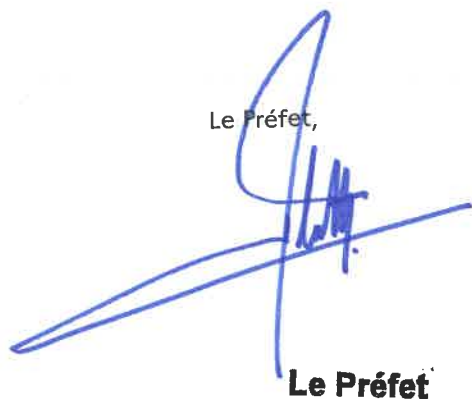
Au stade de la candidature, aucune délibération n'est requise.

Enfin , l'article 137 de la loi de finances pour 2021 décale la date de début d'expérimentation des conventions déjà signées et évite le recours à des avenants. Pour les collectivités qui n'ont pas encore signé de convention avec l'État, le modèle de convention pour les collectivités de vague 2 a été mis à jour sur la page internet consacrée à l'expérimentation du CFU (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/cfu>).

Pour votre information, la question relative à la dématérialisation des documents budgétaires figurant dans le formulaire est liée au circuit informatique envisagé pour l'expérimentation, à ce stade des réflexions ; les travaux relatifs à la maquette du futur CFU et à ses modalités d'élaboration sont en cours d'examen et de validation, sous l'égide du comité de fiabilité des comptes publics locaux, agissant en tant que comité de pilotage de l'expérimentation.

Les services préfectoraux et de la DRFiP restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,




Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Le DRFiP,

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Le Directeur Régional des Finances Publiques



Guy BENSARD